

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 15 décembre 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 06-6492

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE D'ANNEYRON
Société NOBEL SPORT

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3640 du 2 juillet 1998 autorisant la Société NOBEL SPORT à exploiter, située quartier Mantaille à ANNEYRON ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-6313 du 20 décembre 2001 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les courriers de l'exploitant des 16 septembre 2003, 31 mars 2005 et 29 avril 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 30 mai 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2006 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 23 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON n'a pas mis en évidence de carences graves en matière de sécurité ;

CONSIDERANT que le changement de vocation du bâtiment A et du local M, ainsi que la construction du nouveau bâtiment P ne sont pas de nature à accroître l'importance des effets générés en cas d'accident majeur ;

CONSIDERANT que le système de détection d'incendie et d'intrusion, ainsi que la gestion d'une éventuelle alarme ont été totalement revus par l'exploitant ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est pris acte :

- de la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON; la version de cette étude du **22 septembre 2003** a été considérée complète; elle sera réexaminée conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01.6313 du 20 décembre 2001 ;
- de la suppression définitive de l'installation de stockage de poudre noire dans cet établissement ;
- de l'arrêt définitif de l'incinération de toute matière pyrotechnique de classe 1.1 dans cet établissement ;

- du changement d'affectation du bâtiment A et du local M, ainsi que de la construction d'un bâtiment P, comme précisé dans la description du site figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Le tableau récapitulatif des installations de l'établissement, relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 3640 du 2 juillet 1998, est annulé et remplacé par le tableau suivant:

Nature des activités	Capacité	Rubrique	Classement
Poudres, encartouchage. Production supérieure à 250 000 cartouches par an	1,2 millions/jour	1310.1°	A
Stockage de poudre supérieur à 10 tonnes	22,5 tonnes, de division 1.3	1311.1°	A.S
Stockage de produits explosifs	22 millions de cartouches ; 32 millions de douilles amorçées ; de division 1.4	1311.2°	A
Installations de réfrigération et compression	Deux compresseurs d'air d'une puissance globale de 130 KW	2920.2 b)	D

ARTICLE 2 : – DESCRIPTION DU SITE

L'article deux de l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 - Affectation des bâtiments

- Un dépôt principal de poudre et un dépôt journalier (bâtiment **C, E**).
- Un dépôt intermédiaire de matières premières dans le bâtiment **G**.
- Un dépôt de cartouches, et de préparation de commandes (bâtiments **M - B**).
- Un bâtiment d'expédition - réception (**L**).
- Un dépôt de douilles amorçées et de produits inertes (bâtiments **A, G, P**).
- Un atelier d'encartouchage et d'emballage (local **F**).
- Un stand de tir et une aire de brûlage (**H et D**).
- Ateliers de charge d'accumulateurs (**A, F, M**), d'une puissance inférieure à 10 kW par bâtiment.
- Un local de stockage d'aérosols (au nord ouest de **M**).
- Un local compresseur (annexe de **F**).
- Un local stockage solvant (**K**).
- Des services généraux (chaufferie **I**, réfectoire **J**, bureaux administratifs **O**).

1.2 - Ateliers d'encartouchage

L'atelier de fabrication de cartouches et de conditionnement comportera deux zones réservées à l'encartouchage, un local d'impression et un hall central de stockage des douilles.

Chaque zone de fabrication comprendra:

- une courserie d'alimentation en poudre et grenailles métalliques,
- un local d'encartouchage,
- un local d'emballage.

1.3 - Stocks autorisés

Les quantités maximales de produits pyrotechniques autorisées dans les dépôts et ateliers sont fixées aux chiffres ci-après:

Poudre de chasse et de tir (en emballage de la fabrique d'origine)

- dépôt principal : 20 tonnes (bâtiment **C**)
- dépôt journalier : 2,5 tonnes (bâtiment **E**)
- dépôt intermédiaire : 480 kg (bâtiment **G**)

Dans ces dépôts ne doit avoir lieu aucune ouverture d'emballage.

NOTA : Les emballages de la fabrique d'origine doivent être conformes aux dispositions du règlement concernant le transport des matières dangereuses (classement 1.3C).

La quantité de 22,5 tonnes de poudre s'entend pour une **sous-division de risques 1.3 b**. Le stockage de poudre de sous-division 1.3.a entraînera un stockage moitié moindre pour cette catégorie de poudre.

- Dépôt de douilles amorcées :

Une quantité de 15 000 000 de douilles (bâtiment **A**).

Une quantité de 16 200 000 de douilles (bâtiment **P**).

Une quantité de 400 000 douilles dans chacun des deux ateliers d'encartouchage.

Un stock tampon de 400 000 douilles dans le hall central du bâtiment de fabrication.

Soit un total de **32 millions de douilles**.

- Dépôt de cartouches chargées et de munitions (bâtiments **B - L - F - M**)

M = 10 millions

B = 9 millions

L = 2 millions

F = 1 million

Soit un total de **22 millions de cartouches**.

- Atelier de fabrication (encartouchage et emballage)

- Poudre en vrac :(conditionnée en emballages de la fabrique d'origine avant mise en trémie)
480 kg en transit dans le bâtiment **G** (une palette en cours de déchargement)
560 kg dans l'ensemble des deux coursives (16 trémies de 15 kg chacune et 16 bidons de 20 kg en réserve dans les enceintes des trémies).

- Poudre encartouchée :

400 000 cartouches pour l'ensemble des 2 zones du bâtiment **F**,
200 000 cartouches dans le hall central du bâtiment **F**,
440 000 cartouches sous l'auvent extérieur du bâtiment **F**,
2 000 cartouches en vrac.

- Stand de tir

Quantité maximum de cartouches : 5 000
Quantité maximum de poudre : 500 g

- Déchets de poudre

Quantité maximum sur l'aire de brûlage : 40 kg

NOTAS :

- a) Les chiffres indiqués représentent un total autorisé dans chacun des bâtiments. La répartition par poste de travail doit être mentionnée dans les consignes de sécurité elles-mêmes établies au vu des études de sécurité prescrites par les articles 3 et 5 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.
- b) Les aires utilisées pour le stockage et les allées de circulation devront être nettement délimitées par un marquage au sol. Les allées devront être dégagées de tout encombrement.
- c) Les poudres utilisées sont des poudres à la nitrocellulose. »

ARTICLE 3 : – Le paragraphe 6.1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 3640 du 2 juillet 1998 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant:

«6.1.2 Surveillance

Un système de télésurveillance, vol – incendie, sera relié à un poste central de surveillance. La gestion de ce système fera l'objet d'une procédure à intégrer dans le Système de Gestion de la Sécurité en place dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse, en permanence, être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.»

ARTICLE 4 : – Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 6.4.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 3640 du 2 juillet 1998 sont annulés et remplacés par le paragraphe suivant:

« 6.4.6 – P.O.I.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

La mise à jour est réalisée à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La version mise à jour du plan est transmise à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

*Le test est effectué dans le cadre d'un exercice à réaliser si possible en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspecteur des installations classées est informé au moins un mois à l'avance de la date retenue pour cet exercice. Un compte rendu lui est **adressé**.»*

ARTICLE 5 : – Le paragraphe 4.5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 3640 du 2 juillet 1998 est complété par le paragraphe suivant:

« L'exploitant devra équiper les dépôts de cartouches chargées d'un ouvrage capable de retenir le plomb en cas d'incendie. »

Cette prescription devra être respectée dans un délai trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : – Le paragraphe 6.4.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 3640 du 2 juillet 1998 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant:

« 6.4.3 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doit pouvoir assurer, en toutes circonstances, par poteau incendie, un débit de 60 m³/h sous au moins un bar pendant au moins deux heures consécutives.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont normalisés, incongelables et facilement accessibles par voie carrossable; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'installation sera conforme aux normes NFS 61 213 et NFS 62 200.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et adaptés aux risques tels qu'extincteurs et robinets d'incendie armés.

Ces équipements sont répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en permanence.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les bâtiments de l'établissement en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

ARTICLE 7 : – Le paragraphe 6.5.1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 3640 du 2 juillet 1998 est annulé.

ARTICLE 8 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 11 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déferées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Anneyron tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 16 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire d'Anneyron et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire d'Anneyron
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société NOBEL SPORT à Anneyron

Fait à Valence, le 15 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA